

Directive relative à la réalisation d'un programme d'études supérieures en recherche complémentaire au doctorat en médecine

Secteur responsable de l'application :	Vice-décanat aux études médicales prédoctorales
Ce document s'adresse à :	Étudiantes et étudiants du programme

ADOPTION (INSTANCE)	DATE AAAA-MM-JJ	RÉSOLUTION (si applicable)
Conseil de faculté	2025-05-28	2025.05.2897

AMENDEMENTS ET ABROGATION	DATE AAAA-MM-JJ	RÉSOLUTION (si applicable)

DATE PRÉVUE DE RÉVISION	
--------------------------------	--

<p>HISTORIQUE Cette directive remplace la <i>Procédure pour les programmes conjoints M.D.-M. Sc et M.D.-Ph D.</i> adoptée le 19 septembre 2018.</p>

Table des matières

1.	MISE EN CONTEXTE*	4
2.	OBJECTIFS*	4
3.	CHAMP D'APPLICATION*	4
4.	CADRE DE RÉFÉRENCE	4
5.	DÉFINITIONS	4
6.	CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	5
7.	DOSSIER DE PRÉSENTATION	5
8.	ÉTAPES DU PROCESSUS À RÉALISER	5
	8.1 Avant l'interruption du doctorat en médecine	5
	8.2 Pendant l'interruption du doctorat en médecine	6
	8.3 Après l'interruption du doctorat en médecine	7
9.	CONSIDÉRATIONS ORGANISATIONNELLES	7
10.	RÉALISATION D'UNE MAÎTRISE OU D'UN DOCTORAT EN SCIENCES DE LA SANTÉ (DE TYPE RECHERCHE)	8
	10.1 Retombées potentielles pour la personne étudiante	8
	10.2 Admission	8
	10.3 Régime d'inscription	8
11.	RÉALISATION D'UNE MAÎTRISE EN DROIT ET POLITIQUES DE LA SANTÉ (DE TYPE RECHERCHE)	8
	11.1 Retombées potentielles pour la personne étudiante	9
	11.2 Modalités de réalisation de la maîtrise	9
	11.3 Admissibilité à un soutien financier	9
12.	RÔLES ET RESPONSABILITÉS*	9
	12.1 Responsabilité de l'application*	9

12.2	Personne à la coordination des activités de recherche hors programme du doctorat en médecine	9
12.3	Vice-doyenne ou vice-doyen aux études médicales prédoctorales	10
12.4	Maîtrise ou doctorat en sciences de la santé (de type recherche)	10
12.4.1	Personnes déléguées par le vice-décanat aux études supérieures, à la recherche et à l'innovation ou par le programme visé	10
12.4.2	Direction de recherche	10
12.5	Maîtrise en droit et politiques de la santé	11
12.5.1	Personne étudiante	11
12.5.2	Direction du programme de maîtrise en droit et politiques de la santé	11
13.	PROCESSUS D'ADOPTION ET D'AMENDEMENT*	11
13.1	Modifications mineures	11

* Indique une rubrique obligatoire

1. MISE EN CONTEXTE*

Dans la perspective d'améliorer la santé et le bien-être des personnes et des populations, la Faculté de médecine et des sciences de la santé, (ci-après « FMSS »), encourage les personnes étudiantes inscrites au doctorat en médecine qui sont intéressées par la recherche et le partage des savoirs à s'inscrire à un programme de maîtrise ou de doctorat de type recherche en complément à leur formation médicale de 1^{er} cycle.

Dans la mesure que soient respectés tous les critères énoncés dans la présente directive, une période d'interruption minimale d'un (1) an du doctorat en médecine peut être autorisée à partir de la fin de l'étape 2 pour permettre la réalisation d'un projet de formation complémentaire d'études supérieures en recherche. Au terme de l'interruption, la formation complémentaire devrait être réussie ou en voie de l'être, et ce, afin de ne pas nuire à la reprise et la réussite du doctorat en médecine.

Des ententes ont été conclues entre les secteurs d'études concernés visant à offrir des conditions optimales de réalisation d'un projet de formation complémentaire en recherche, qui peut répondre à la fois aux aspirations des personnes étudiantes, aux exigences des programmes de maîtrise ou de doctorat de type recherche et aux exigences du doctorat en médecine.

2. OBJECTIFS*

La présente directive a pour objectif de baliser les modalités et les processus entourant l'interruption des études au doctorat en médecine pour fin de formation complémentaire d'études supérieures en recherche.

3. CHAMP D'APPLICATION*

La présente directive s'applique à toute situation d'interruption des études au doctorat en médecine requise pour la réalisation d'une formation complémentaire d'études supérieures en recherche.

4. CADRE DE RÉFÉRENCE

- [Règlement des études](#) (Règlement 2575-009)
- [Règlement complémentaire concernant les études de deuxième et troisième cycles de grade en recherche](#)

5. DÉFINITIONS

Formation complémentaire d'études supérieures en recherche : tout programme de maîtrise ou de doctorat de type recherche de la FMSS (incluant notamment la maîtrise ou le doctorat recherche en sciences de la santé) ou faisant l'objet d'une entente entre le secteur responsable de la formation et le vice-décanat aux études médicales prédoctorales, ce qui comprend la maîtrise en droit et politiques de la santé de type recherche.

6. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

En vue de présenter une demande d'interruption au doctorat en médecine pour fin de formation complémentaire d'études supérieures en recherche, la personne doit répondre à ces exigences minimales :

- a) Ne pas être en situation de probation ou d'exclusion selon l'exception au Règlement des études (chapitre 10).
- b) Avoir accumulé ou être en voie d'accumuler 90 crédits dans le programme de doctorat en médecine. Ce nombre de crédits est habituellement atteint au terme de la 2^e étape.
- c) N'avoir aucune activité incomplète au moment de commencer une éventuelle interruption.
- d) Avoir fait montre de professionnalisme tout au long des études en médecine.

7. DOSSIER DE PRÉSENTATION

Outre la satisfaction des critères d'admissibilité, l'autorisation d'interrompre les études au doctorat en médecine afin de poursuivre une formation complémentaire d'études supérieures en recherche prend appui sur un dossier de présentation de qualité.

Pour tout programme visé, la personne étudiante doit soumettre un dossier contenant :

- a) Une lettre signée par la ou les personnes qui assumeront le rôle de direction de recherche au programme d'études supérieures et adressée à la coordonnatrice ou au coordonnateur des activités de recherche hors programme (RecherchePredoc-Med@USherbrooke.ca) contenant les éléments suivants :
 - acceptation des personnes de diriger le projet de recherche de l'étudiante ou l'étudiant au sein du programme de maîtrise ou de doctorat de type recherche visé;
 - confirmation qu'elles possèdent l'habilitation pour le faire;
 - description du projet envisagé accompagnée d'un échéancier sommaire démontrant qu'il peut être réalisé en 12 mois à la maîtrise ou 24 mois au doctorat;
 - engagement à soutenir financièrement la personne étudiante;
 - confirmation de disponibilité des fonds de recherche nécessaires à la réalisation complète du projet.
- b) Une lettre de motivation de l'étudiante ou l'étudiant en lien avec son désir de faire une interruption d'études pour des fins de recherche adressée à la coordonnatrice ou au coordonnateur des activités de recherche hors programme (RecherchePredoc-Med@USherbrooke.ca).

8. ÉTAPES DU PROCESSUS À RÉALISER

8.1 Avant l'interruption du doctorat en médecine

- a) Il est fortement recommandé d'entamer les démarches menant à une interruption d'études au moins 12 mois avant le début de la maîtrise ou du doctorat visé, principalement en regard des demandes de bourses et autres formalités qui s'en trouveront facilitées. Chaque année, le vice-décanat des études médicales prédoctorales conçoit un calendrier des dates

importantes à respecter et tient une séance d'information à l'intention de l'ensemble de la communauté étudiante.

- b) Toute personne intéressée par une formation complémentaire d'études supérieures en recherche doit initier des contacts avec des professeures ou professeurs du programme visé, susceptibles de la diriger tout au long de son parcours académique à la maîtrise ou au doctorat. Il est de mise d'interpeler dès que possible la personne coordonnatrice des activités de recherche hors programme afin de lui présenter son projet.
- c) L'étudiante ou l'étudiant prend entente avec la ou les personnes qui assumeraient le rôle de direction de recherche dans le cadre de sa maîtrise ou de son doctorat. Ces dernières doivent confirmer par écrit leur engagement éventuel ainsi que leur compréhension des modalités de l'interruption et des délais à respecter par l'étudiante ou l'étudiant. L'intention déclarée par la direction de recherche demeure conditionnelle à l'admission de la personne étudiante au programme d'études visé, selon les critères habituels établis, l'évaluation de son dossier et la recommandation favorable des instances compétentes.
- d) La personne étudiante prépare son dossier de demande d'interruption des études du doctorat en médecine (article 7 de la présente directive). Elle le soumet à la personne coordonnatrice des activités de recherche hors programme (RecherchePredoc-Med@USherbrooke.ca) avant la date limite indiquée dans le calendrier des dates importantes.
- e) La personne coordonnatrice des activités de recherche hors programme, conjointement avec la vice-doyenne ou le vice-doyen aux études médicales prédoctorales, vérifie que la personne étudiante satisfait aux critères d'admissibilité et confirme la qualité du dossier de présentation.
- f) Dans le respect des délais indiqués dans le calendrier des dates importantes, la personne étudiante est informée par courriel de la décision rendue concernant sa demande d'interruption. La direction de recherche avec qui l'étudiante ou l'étudiant a conclu une entente de supervision est mise en copie conforme de la décision. Dans le cas d'un doctorat, et donc d'une interruption de 24 mois consécutifs ou plus, le vice-décanat aux études médicales prédoctorales doit obtenir du vice-rectorat aux études de l'Université de Sherbrooke une exemption de l'application de l'[article 3.1.1.10 – Interruptions des études](#) du *Règlement des études*.
- g) Lorsqu'une décision favorable est émise, la personne étudiante a la responsabilité de réaliser l'ensemble des processus d'admission et d'inscription dans le programme visé.

8.2 Pendant l'interruption du doctorat en médecine

- a) Pendant la période d'interruption des études, la personne étudiante concernée n'est plus inscrite aux activités du doctorat en médecine; elle est uniquement inscrite à temps complet dans son programme de recherche. Par conséquent, cette période d'interruption n'est pas comptabilisée dans le délai prescrit pour terminer les études en médecine.

- b) Pendant son interruption du doctorat en médecine, la personne doit répondre à toutes les exigences de son programme de recherche, à l'exception du dépôt de son mémoire ou de sa thèse. Autrement dit, pendant les trimestres d'interruption du doctorat en médecine, l'étudiante ou l'étudiant doit :
- réussir les cours obligatoires et optionnels choisis;
 - présenter les séminaires requis par le programme et assister aux présentations des autres personnes étudiantes;
 - élaborer son projet de recherche;
 - réaliser l'ensemble des étapes de son projet de recherche;
 - débiter la rédaction de son mémoire de maîtrise ou de sa thèse de doctorat, qui devra être déposé pour acceptation finale dans les délais prescrits par son programme de recherche.
- c) La personne étudiante qui effectue une formation complémentaire d'études supérieures en recherche est assujettie aux règles du programme auquel elle est inscrite, notamment en ce qui concerne les durées minimale et maximale des études.
- d) Étant considérée en interruption du doctorat en médecine, la personne étudiante n'a pas la possibilité de participer aux activités pédagogiques ou évaluatives de ce programme d'études; elle est toutefois invitée aux séances d'information concernant la continuité de son parcours d'apprentissage en médecine.

8.3 Après l'interruption du doctorat en médecine

- a) Quand l'interruption prend fin et que la personne réintègre le doctorat en médecine, elle demeure inscrite à son programme de recherche jusqu'au dépôt final du mémoire ou de la thèse. Ceci exige une gestion très serrée du temps et des priorités de la part de l'étudiante ou l'étudiant qui doit concilier les impératifs des deux programmes d'études. En ce sens, la personne est invitée à prendre rendez-vous avec la vice-doyenne ou le vice-doyen aux études médicales prédoctorales pour effectuer un retour d'expérience, aborder s'il y a lieu la reconnaissance des acquis et déterminer les meilleures stratégies de réintégration, incluant la possibilité d'inclure des stages optionnels de recherche pour aider à finaliser la rédaction et le dépôt du mémoire ou de la thèse.
- b) Si du temps supplémentaire pour la rédaction du mémoire ou de la thèse est requis, la personne peut demander une interruption d'études supplémentaire avant la fin de son programme de doctorat en médecine. Elle peut s'effectuer en cours d'externat ou à la fin de celui-ci. Si l'interruption est effectuée en cours d'externat, les stages non réalisés seront lors de la reprise du programme de doctorat en médecine. Dans tous les cas, l'autorisation d'une nouvelle interruption implique nécessairement le report de la date d'obtention du diplôme et donc, du début du programme de résidence en médecine.

9. CONSIDÉRATIONS ORGANISATIONNELLES

Une personne étudiante qui entreprend une formation complémentaire d'études supérieures en recherche doit quitter sa cohorte d'origine et en intégrer une nouvelle à terme. Considérant la mobilisation de ressources nécessaire à l'accompagnement de la personne étudiante avant, pendant et après

l'interruption, et afin de limiter l'impact sur la planification et l'organisation des effectifs étudiants, le nombre d'interruptions des études autorisées peut être restreint.

La personne vice-doyenne aux études médicales prédoctorales détient la prérogative d'établir au nécessaire des quotas, fixant ainsi un nombre maximal d'interruptions des études autorisées par cohorte ou par site de formation médicale.

Si le nombre de demandes d'interruptions d'études dépasse le nombre maximal autorisé, la qualité du dossier de présentation constitue le critère d'appréciation prépondérant.

10. RÉALISATION D'UNE MAÎTRISE OU D'UN DOCTORAT EN SCIENCES DE LA SANTÉ (DE TYPE RECHERCHE)

10.1 Retombées potentielles pour la personne étudiante

Il est souhaité que la personne étudiante retire notamment les avantages suivants d'une maîtrise ou d'un doctorat en sciences de la santé de type recherche :

- a) suscitation de l'intérêt à poursuivre une carrière de recherche;
- b) augmentation des probabilités d'obtention d'une bourse de recherche ultérieurement durant la formation;
- c) intérêt envers les diplômes d'études supérieures de 2e cycle spécialisées en médecine cliniciens-chercheurs ou clinicien érudit. Une formation complémentaire d'études supérieures en recherche contribue au positionnement favorable des dossiers de candidature pour ces programmes de résidence;
- d) bonification du curriculum vitae par le biais de présentations, de publications ou de l'obtention du diplôme.

10.2 Admission

À la suite d'une décision favorable du vice-décanat aux études médicales prédoctorales, la personne étudiante doit présenter une demande d'admission selon les modalités précisées à la section *Admission au 2^e ou au 3^e cycle* du site web de l'Université de Sherbrooke. Cette demande sera évaluée par le comité du programme de maîtrise ou de doctorat auquel la personne souhaite s'inscrire.

10.3 Régime d'inscription

La personne admise dans un programme d'études supérieures de type recherche en sciences de la santé doit s'y inscrire à temps complet pour un minimum de 3 trimestres à la maîtrise et de 6 trimestres au doctorat. Habituellement, ces trimestres sont effectués de façon consécutive.

11. RÉALISATION D'UNE MAÎTRISE EN DROIT ET POLITIQUES DE LA SANTÉ (DE TYPE RECHERCHE)

Le programme de doctorat en médecine offre la possibilité aux personnes étudiantes d'effectuer un programme de maîtrise en droit et politiques de la santé (de type recherche) menant à la double diplomation M.D. et LL.M. La [description du programme](#) est disponible sur le site de l'Université. Le programme est offert au campus principal de Sherbrooke et de Longueuil.

11.1 Retombées potentielles pour la personne étudiante

Il est souhaité que la personne étudiante retire notamment les avantages suivants d'une maîtrise en droit et politiques de la santé de type recherche :

- a) suscitation de l'intérêt à poursuivre une carrière de recherche;
- b) participation à un programme de recherche interdisciplinaire qui regroupe des juristes et des personnes professionnelles de la santé issues de différents champs de pratique : gestion, direction, services juridiques, milieux communautaires, etc.;
- c) réalisation d'un projet de recherche multidisciplinaire comprenant une recherche sur le terrain;
- d) bonification de son curriculum vitae, par le biais de présentations, de publications ou de l'obtention du diplôme.

11.2 Modalités de réalisation de la maîtrise

Une interruption d'étude d'un (1) an du doctorat en médecine est obligatoire, période de trois (3) trimestres consécutifs durant laquelle la personne étudiante est inscrite à temps complet à la maîtrise.

Durant son année d'inscription à temps complet à la maîtrise, l'étudiante ou l'étudiant doit en remplir toutes les exigences, à l'exception du dépôt du mémoire de maîtrise. La rédaction du mémoire doit cependant être débutée à l'intérieur des 12 mois d'interruption d'étude, et ce dernier doit être déposé pour acceptation finale dans les délais prescrits par les règles générales concernant la durée maximale des études au *Règlement des études*. La personne demeure inscrite à la maîtrise jusqu'au dépôt de son mémoire, en plus de son inscription au doctorat en médecine.

11.3 Admissibilité à un soutien financier

La personne étudiante bénéficie automatiquement d'une bourse d'admission de la Faculté de droit ainsi que d'une prime à l'obtention du diplôme si le mémoire est déposé dans les 24 mois suivant la première inscription.

12. RÔLES ET RESPONSABILITÉS*

12.1 Responsabilité de l'application*

La vice-doyenne ou le vice-doyen aux études médicales prédoctorales ainsi que la vice-doyenne ou le vice-doyen aux études supérieures, à la recherche et à l'innovation sont responsables de l'application et de la révision de la présente directive.

12.2 Personne à la coordination des activités de recherche hors programme du doctorat en médecine

- Rencontrer la personne étudiante, lui fournir les informations pertinentes et lui offrir de la guidance dans les démarches à réaliser.
- Vérifier que la direction de recherche, composée d'un ou plusieurs membres du corps professoral, a été identifiée pour encadrer la personne étudiante pour la durée de son programme. Les membres de l'équipe de direction doivent être habilités à superviser des personnes étudiantes aux cycles supérieurs, et ce, pour le niveau d'études prévu.

- Analyser le dossier reçu, conjointement avec la vice-doyenne ou le vice-doyen aux études médicales prédoctorales afin de valider le respect des critères d’admissibilité présentés à l’article 6 de la présente directive.
- Accompagner la personne étudiante tout au long de son parcours de recherche.

12.3 Vice-doyenne ou vice-doyen aux études médicales prédoctorales

- Confirmer les capacités d’accueil du doctorat en médecine et établir si nécessaire des quotas d’interruptions des études par cohorte ou par site de formation médicale.
- Réviser le dossier étudiant de la personne intéressée.
- Confirmer à la personne à la coordination des activités de recherche hors programme du doctorat en médecine que la personne étudiante peut s’y inscrire et bénéficier d’une interruption de son doctorat en médecine.

12.4 Maîtrise ou doctorat en sciences de la santé (de type recherche)

12.4.1 Personnes déléguées par le vice-décanat aux études supérieures, à la recherche et à l’innovation ou par le programme visé

- Confirmer à la personne étudiante son admissibilité au programme visé.
- S’assurer que la personne étudiante identifie, le cas échéant, les membres de son comité d’encadrement.
- Guider la personne étudiante dans les procédures d’admission et d’inscription.

12.4.2 Direction de recherche

Considérant la durée restreinte du parcours de recherche ainsi que la vigilance à accorder à la supervision de la rédaction du mémoire de maîtrise ou de la thèse de doctorat, la direction de recherche doit :

- Expliquer à l’étudiante ou l’étudiant les modalités de supervision prévues et les attentes en regard du travail à effectuer.
- Confirmer à la personne étudiante et à la coordination des activités de recherche hors programme son acceptation d’agir à titre de direction de recherche pour la durée de la maîtrise.
- Confirmer son habilitation à encadrer une étudiante ou un étudiant dans le programme visé.
- Préparer, dès l’admission, un plan de formation et une structure d’encadrement adéquate.
- Confier à la personne étudiante un projet de recherche dont la faisabilité dans les délais prescrits est établie, notamment en s’assurant que les expérimentations et les analyses puissent être effectuées en 12 mois.
- Accompagner et soutenir la personne étudiante dans toute demande de bourse pour études ou autre demande de financement, idéalement à l’automne précédant le début du programme.
- Accompagner et soutenir l’étudiante ou l’étudiant dans son processus d’admission au programme de recherche visé.
- Offrir à la personne étudiante un soutien financier minimum tel que prévu au *Règlement complémentaire concernant les études de 2e et 3e cycles de grade en recherche*. Un

autofinancement par la personne étudiante demeure possible dans certains cas exceptionnels. Cet autofinancement doit cependant être justifié.

12.5 Maîtrise en droit et politiques de la santé

12.5.1 Personne étudiante

- Démontrer un intérêt et une grande motivation pour la maîtrise en droit et politiques de la santé.
- Identifier et établir une entente de supervision avec une, un ou plusieurs membres du corps professoral de la Faculté de droit qui accepteront de superviser son parcours académique et de recherche pour le programme.
- Initier une rencontre avec la direction du programme pour se faire guider dans les procédures nécessaires à l'admission (ex. rédaction d'une lettre de motivation) et au choix du projet de recherche.

12.5.2 Direction du programme de maîtrise en droit et politiques de la santé

- Confirmer l'engagement et la motivation de la personne étudiante à mener à terme son programme de maîtrise dans le délai prévu.
- Attester qu'une équipe de direction de recherche, composée d'une ou plusieurs personnes du corps professoral, a été identifiée afin de superviser la personne étudiante pour la durée de son programme de maîtrise.
- Offrir un accompagnement personnel trimestriel à la personne étudiante inscrite au programme.
- Soutenir l'étudiante ou l'étudiant dès son admission en préparant un plan de formation et une structure d'encadrement adéquate, en appuyant toute demande de bourse tout au long des études et en préparant un plan de rédaction du mémoire au terme du projet de recherche.

13. PROCESSUS D'ADOPTION ET D'AMENDEMENT*

Cette directive est soumise au comité de programme du doctorat en médecine et au vice-décanat aux études supérieures, à la recherche et à l'innovation avant d'être présentée au comité de direction de la FMSS qui pourra la bonifier et ultimement en recommandera l'adoption ou l'amendement au conseil de faculté.

13.1 Modifications mineures

Toute modification mineure à la présente directive peut être effectuée par le comité de programme du doctorat en médecine qui en informe le conseil de faculté.